

PREFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU FEU BACTERIEN DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural, notamment les articles L. 251-3, à L. 251-20 et D.251-15 à D.251-21;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

CONSIDERANT l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation en date du 16 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

ARTICLE 1

HONFLEUR

Une "zone tampon" vis-à-vis de l'agent du feu bactérien, *Erwinia amylovora*, est mise en place sur l'ensemble des communes suivantes :

ABLON **LEFFARD** SAINT PIERRE CANIVET ACQUEVILLE **MARTAINVILLE** SOULANGY Am 1 16 1 1 718 **AUBIGNY** MARTIGNY SUR L'ANTE SOUMONT SAINT QUENTIN BARNEVILLE LA BERTRAN MOULINES SURVILLE **BONS TASSILLY** NORON L'ABBAYE LE THEIL EN AUGE **EPANEY** OLENDON **TOURNEBU** EQUEMEAUVILLE **OUILLY LE TESSON TOURVILLE EN AUGE**

- ESTREES LA CAMPAGNE - POTIGNY - TREPEL - FONTAINE LE PIN - QUETTEVILLE - USSY - FOURNEVILLE - LA RIVIERE SAINT SAUVEUR - VERSAINVILLE

GENNEVILLE - LA RIVIERE SAINT SAUVEUR - VERSAINVILLE
GENNEVILLE - SAINT BENOIT D'HEBERTOT - VIEUX BOURG
GONNEVILLE SUR HONFLEUR - SAINT GATIEN DES BOIS - VILLERS CANIVET
GRAINVILLE LANGANNERIE - SAINT GERMAIN LANGOT

L'objet de la zone tampon est de garantir que les végétaux des genres visés à l'article 2 et susceptibles d'être contaminés par le feu bactérien, produits dans cette zone, soient exempts de cette maladie, organisme nuisible réglementé.

SAINT GERMAIN LE VASSON

ARTICLE 2

Dans la zone tampon, les producteurs des végétaux des genres :

Amelanchier Med, Chaenomeles Lindt, Cotoneaster Ehrh, Crataegus L., Cydonia Mill, Eriobotrya Lindt, Malus Mill, Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem, Pyrus L. et Sorbus L., destinés à être introduits et mis en circulation dans les zones de l'Union Européenne protégées vis-à-vis d'Erwinia amylovora, doivent se déclarer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie, service régional de l'alimentation.

Dans la zone tampon, les producteurs et les détenteurs des végétaux des genres ci-dessus sont tenus de signaler au maire ou au service régional de l'alimentation l'apparition de tout symptôme d'une susceptible contamination par l'agent du feu bactérien.

ARTICLE 3

L'inspection sanitaire et le contrôle des mesures que nécessite l'application des dispositions du présent arrêté sont effectués par les agents chargés de la protection des végétaux du service régional de l'alimentation.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 relatif au même sujet est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie – service régional de l'alimentation – et les maires des communes désignées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 6 JUIL. 2013

Le Préfet,

Michel LALANDE